



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stationnement

Question écrite n° 50091

Texte de la question

Alors que toutes les associations de défense des personnes handicapées réclament à juste titre une amélioration des conditions d'accessibilité des locaux publics et des conditions de circulation pour les personnes à mobilité réduite, le non-respect des emplacements réservés aux handicapés est particulièrement choquant. Ce non-respect est actuellement sanctionné par une amende de deuxième classe. Afin d'améliorer le respect de ces emplacements, M. Pierre Cardo demande à M. le ministre de l'intérieur s'il envisage de renforcer les sanctions pour non-respect des emplacements de stationnement réservés aux handicapés (GIG-GIC) pour faciliter l'intégration des personnes handicapées et faciliter leur circulation automobile.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'émeut à juste titre de l'absence de civisme des automobilistes qui ne respectent pas les places de stationnement réservées aux véhicules des « grands invalides civils (GIC) » ou des « grands invalides de guerre (GIG) ». Dans les domaines qui relèvent de sa compétence, l'action du ministre de l'intérieur vise à rendre effective l'application des dispositions légales et réglementaires concernant la circulation et le stationnement des véhicules faisant apparaître l'insigne GIC ou GIG. Il s'est prononcé en faveur des dispositions, intégrées à la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, qui ont donné aux maires le pouvoir de réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu le stationnement ouvert au public des emplacements des stationnement aménagés pour les véhicules précités. Ce sont les dispositions de cette loi, reprises à l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, qui ont qualifié d'infraction, et plus précisément de stationnement gênant au sens de l'article R. 37-1 du code de la route, le stationnement d'un véhicule n'arborant pas un macaron GIC ou GIG sur ces emplacements réservés. Cette infraction est sanctionnée par une amende correspondant à la 2e classe des contraventions (le montant de l'amende forfaitaire est alors de 230 francs) et, le cas échéant, par la mise en fourrière du véhicule qui doit être regardée aujourd'hui comme une sanction suffisamment dissuasive. Il appartient aux personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des polices municipales ayant la capacité de constater les infractions à l'article R. 37-1 du code de la route, de veiller au respect des réservations d'emplacements de stationnement opérées par les maires en faveur des véhicules des automobilistes handicapés titulaires du macaron GIC ou GIG. Quant à la mise en fourrière évoquée ci-dessus, elle ne saurait être prescrite, le cas échéant, que par un officier de police judiciaire territorialement compétent. En ce qui les concerne, les services de la police nationale ont reçu des instructions particulières en vue de prévenir et de réprimer, dans le cadre de leurs missions, l'occupation irrégulière par les autres usagers des emplacements de stationnement réservés aux GIC ET GIG.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50091

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 août 2000, page 4778

Réponse publiée le : 25 septembre 2000, page 5532